

# Assemblées générales 2020 des sociétés cotées

1<sup>er</sup> avril 2020

## Communiqué AMF du 27 mars 2020

Pour permettre aux sociétés de tenir leurs assemblées et leurs conseils dans le contexte actuel de confinement, le gouvernement a publié le 26 mars 2020 une ordonnance<sup>1</sup> adaptant les modalités de délibération des assemblées et des conseils et visant à sécuriser la continuité des activités, dont les dispositions sont détaillées dans la [Lettre de la Gouvernance du 26 mars 2020](#). Dans la continuité de cette ordonnance, l'AMF s'adresse, dans un [communiqué du 27 mars 2020](#), aux sociétés cotées et à leurs actionnaires.

Elle recommande tout d'abord aussi aux sociétés cotées la mise en œuvre de certaines bonnes pratiques, lorsque cela est possible.

### Tenue de l'assemblée générale à huis clos et modalités d'information des actionnaires

Lorsqu'il est prévu que l'assemblée générale se tienne à huis clos, les actionnaires devront être informés de manière appropriée. Les modalités d'information dépendent de l'avancée des formalités de convocation.

- Si les formalités de convocation ont déjà été accomplies, en toute ou partie, préalablement à la prise de décision, les actionnaires sont informés dès que possible par la voie d'un communiqué, diffusé de manière effective et intégrale.
- Dans le cas contraire, les actionnaires sont informés via les documents de convocation. La publication d'un communiqué, diffusé de manière effective et intégrale, est également encouragée.

### Bonnes pratiques en termes d'information

#### En amont de l'assemblée générale

L'AMF encourage les émetteurs à mettre en place le plus tôt possible une **communication « claire, précise et accessible »** en amont de l'assemblée générale en indiquant :

- les modalités particulières de tenue de l'assemblée générale (huis clos, sans présence des actionnaires) ;
- les modalités d'information des actionnaires (et notamment de consultation des documents relatifs à l'assemblée générale, y compris la liste des actionnaires) ;
- les modalités de participation possibles, en précisant comment peuvent être posées les questions en amont de l'assemblée générale, et le cas échéant, l'impossibilité de poser des questions ou de proposer des « résolutions nouvelles »<sup>2</sup> pendant l'assemblée générale ;
- les modalités de vote disponibles, en précisant le traitement qui sera fait des mandats de vote dans ce contexte.

(1) Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 publiée au Journal officiel du 26 mars 2020. Ces dérogations temporaires, applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 30 novembre 2020, font l'objet d'une communication du ministère de l'Economie et des Finances.

(2) Article R. 225-78 3° du code de commerce

Pour faciliter l'**accès à ces informations**, l'AMF précise comment mettre en évidence les informations sur le site internet des émetteurs et invite ces derniers à diffuser, de manière effective et intégrale via un communiqué, les modalités de vote offertes aux actionnaires et un lien hypertexte vers les différentes modalités de vote disponibles (formulaire de vote ou, le cas échéant, plateforme de vote électronique).

Enfin, s'agissant des **moyens de communication**, l'AMF apporte des précisions concernant la situation des actionnaires au nominatif, l'exercice du « droit à communication »<sup>3</sup>, les questions écrites et le vote sur internet via une plateforme de vote sécurisée.

### ***Pendant l'assemblée générale***

L'AMF encourage les émetteurs à **retransmettre l'assemblée générale en direct, en format audio ou vidéo**. Cette retransmission doit être aisément accessible à l'ensemble des actionnaires à partir du site internet de l'émetteur

### ***Postérieurement à la tenue de l'assemblée générale***

A la suite de l'assemblée générale, l'AMF invite les émetteurs à maintenir **en libre accès pour les actionnaires la vidéo** de l'assemblée générale et à **publier dès que possible le procès-verbal** sur le site internet.

L'AMF recommande de manière générale :

- aux actionnaires et aux émetteurs de recourir, lorsque cela est possible, aux moyens de communications électroniques pour effectuer leurs démarches et communiquer<sup>4</sup>, et
- aux émetteurs de créer une adresse email dédiée et d'en informer les actionnaires sur leur site internet.

### **Possibilité de report des assemblées générales et propositions relatives aux dividendes**

Pour les sociétés cotées qui estiment opportun de reporter la date de leur assemblée générale, notamment dans les conditions prévues par l'ordonnance, l'AMF rappelle qu'elles doivent en informer dès que possible leurs actionnaires par un communiqué à diffusion effective et intégrale.

De même, les sociétés qui modifieraient leur proposition de dividende, sa date ou ses modalités de paiement, doivent le communiquer dès que possible.

(3) Articles L. 225-115, L. 255-116 et L. 225-117 du code de commerce

(4) L'AMF recommande aussi aux teneurs de comptes-conservateurs d'informer, le plus tôt possible, leurs clients des modalités particulières de vote et de tenue des assemblées générales dans ce contexte exceptionnel

## Exercice du droit de vote par les actionnaires dans ces circonstances exceptionnelles

Après avoir indiqué que les assemblées se tiendront exceptionnellement à « huis clos »<sup>5</sup> hors la présence physique des actionnaires ou toute autre personne ayant le droit d'y assister (commissaires aux comptes, représentants des instances représentatives du personnel...), l'AMF encourage les actionnaires à participer aux assemblées 2020 et rappelle les moyens mis à leur disposition pour exercer leur droit de vote.

Les émetteurs ont la faculté d'organiser l'assemblée sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle, sous réserve que les moyens techniques permettent l'identification des actionnaires.

Dans les autres cas, les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote à distance en amont de l'assemblée par les moyens suivants :

- le vote par correspondance via un formulaire de vote en privilégiant l'envoi électronique dans un contexte où les délais postaux sont incertains,
- le mandat de vote («procuration») à une personne de son choix ou à l'émetteur sans indication de mandataire (pouvoir « en blanc »). S'agissant du premier cas, les mandats de vote à une personne de son choix, l'AMF invite les actionnaires à vérifier auprès de la société les modalités de traitement réservées à ces mandats<sup>6</sup>,
- le vote sur internet via une plateforme de vote sécurisée, si les statuts de l'émetteur le permettent et si cette modalité de vote est prévue par la société cotée.

Pour cela, l'AMF invite les actionnaires à tenir compte des délais impartis et s'informer auprès de la société, sur le site internet ou via les communiqués publiés.

- (5) Une assemblée « à huis clos » est une assemblée tenue sans que les membres de l'assemblée (les actionnaires ou les associés pour les assemblées des sociétés, les membres pour les assemblées des associations, etc.) n'assistent à la séance en y étant présents physiquement (voir Q&A du Ministère de l'Economie et des Finances publié le 26 mars 2020 : « Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise du Covid-19 »)
- (6) Selon les dispositions de l'article L. 225-106 III, al. 5 du code de commerce, « pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution »

## Contacts



**Sarah Bagnon-Szkoda**  
Associée  
+33 1 55 68 75 03  
sbagnon@kpmg.fr



**Jean-Sébastien Puthod**  
Senior Manager  
+33 1 55 68 75 30  
jputhod@kpmg.fr